

Objet : Planification des conseils communaux 2023

Madame la directrice générale,

Monsieur le bourgmestre,

En l'application de l'article L-1122-24, alinéa 3, et suivant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous demandons l'inscription du point suivant à l'ordre du jour du conseil communal du 31 janvier 2023 :

Planification des conseils communaux 2023



Cordialement,

Nadia El Abassi



Pierre Voet

25/01/2023

Note de synthèse

Aujourd'hui, les conseils communaux ne sont pas planifiés. Ils sont organisés « au coup par coup ». Par ailleurs, le nombre de conseils communaux organisés à Villers-la-Ville est insuffisant de manière récurrente. Le CDLD prévoit pourtant que minimum 10 conseils communaux sont organisés.

La planification présente des avantages en termes d'organisation pour les conseillers et pour le personnel communal.

Pour les conseillers, cela faciliterait le travail, individuel et collaboratif. Par ailleurs, cela permettrait à chacun d'organiser son agenda de manière à être présent.

Pour le personnel communal, la planification des conseils communaux donnerait la possibilité de s'organiser sereinement afin d'être en mesure de fournir aux conseillers des dossiers complets.

À plusieurs reprises durant l'année 2022, lorsqu'un conseiller a fait remarquer que des informations manquaient dans un dossier, il lui fut répondu que la remarque serait faite à l'agent concerné. Cela paraît injuste, car la qualité du dossier découle directement du temps de préparation et de l'urgence dans laquelle a travaillé l'agent. Or, l'absence de planification des conseils nuit à l'organisation du travail, notamment en rendant impossible l'établissement d'un rétroplanning.

Elle permettrait aussi d'organiser un nombre de conseils suffisant, conformément au Code de la Démocratie Locale et Décentralisé (art. L1122-11).

La proposition suivante est donc de fixer un calendrier indicatif qui sera communiqué aux conseillers, aux membres du personnel et aux citoyens afin que chacun puisse prendre les dispositions nécessaires pour organiser son travail.

Ce calendrier est indicatif. Cela implique que le collège peut modifier la date d'un conseil si cela s'avère nécessaire.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-11,

Vu le recours déposé auprès du ministre des Pouvoirs locaux par Monsieur Robin PERPÈTE et Madame Nadia EL ABASSI, concernant le nombre insuffisant de conseils communaux tenus annuellement,

Vu l'avis rendu par le ministre des Pouvoirs locaux, Christophe COLLIGNON, en date du 15 janvier 2021, confirmant l'obligation d'organiser dix conseils communaux par an,

Attendu qu'il est nécessaire de remédier à cette situation et d'organiser les conseils conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la planification des conseils est la solution la plus évidente pour remédier à cette carence organisationnelle,

Considérant que la planification permet aux membres du personnel communal d'organiser plus efficacement leur travail en fonction des dates des réunions prévues,

Considérant que la planification aide tous les conseillers communaux à organiser plus efficacement leur déplacement à l'administration communale pour analyser les dossiers soumis au Conseil par le collège,

Considérant que la planification des conseils communaux permettra aux agents communaux d'organiser leur travail de manière efficace et de fournir aux conseillers toutes les informations nécessaires à la prise de décision,

Considérant que la planification offre des avantages certains en matière d'accessibilité et de transparence vis-à-vis des citoyens,

Considérant que, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le calendrier arrêté par le Conseil reste indicatif et peut être modifié lorsque les affaires communales le nécessitent,

DÉCIDE :

1. De marquer son accord sur le calendrier indicatif ci-joint ;
2. De charger le collège de transmettre celui-ci au personnel communal et de le rendre accessible aux citoyens par les moyens de communication habituellement utilisés par la commune ;
3. De recommander au collège de convoquer le Conseil à ces dates autant que faire se peut.

Calendrier indicatif 2023

31 janvier (déjà convoqué)

28 février à 20 h

28 mars à 20 h

25 avril à 20 h

30 mai à 20 h

27 juin à 20 h

12 septembre à 20 h

17 octobre à 20 h

14 novembre à 20 h

19 décembre à 20 h